I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1532/75 DU CONSEIL

du 16 juin 1975

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, pour les produits visés par le présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et de procéder à la suspension totale dans les autres cas ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse, dans un proche avenir, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits qui sont mentionnés dans les tableaux figurant en annexe sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont applicables à partir :

— du 1er juillet 1975 au 14 février 1976 et du 16 au 30 juin 1976 pour le produit mentionné au tableau I,

— du 1er juillet 1975 au 30 juin 1976 pour les produits mentionnés au tableau II,

— du 1er septembre 1975 au 31 mars 1976 pour le produit mentionné au tableau III,

— du 15 octobre au 31 décembre 1975 pour le produit mentionné au tableau IV.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

(1) JO n° C 111 du 20. 5. 1975, p. 30.

ANNEXE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 03.01 B I m) 2	Maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la transformation (a)	15 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
03.01 A I b)	Saumons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés	0 %
ex 03.01 B I e)	Aiguillats (Squalus acanthias), frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés	0 %
ex 03.01 B I g)	Flétans noirs (Hippoglossus reinhardtius), frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés	0 %
ex 03.01 B I q)	Sardinops sagax ou ocellata dits « Pilchards » frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la transformation (a)	8 %
ex 03.01 B I q)	Esturgeons frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la transformation (a)	8 %
ex 03.01 C	Œufs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés	0 %
ex 03.02 A I c)	Anchois (Engraulis sp.p.) salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés, présentés en barils ou autres récipients d'un contenu net de 10 kg ou plus	0 %
03.02 A I e)	Saumons salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés	4 %
ex 03.02 A I f)	Esprots (sprats) salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés	0 %
ex 03.02 A I f)	Lieus noirs (Gadus virens) salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés	7 %
ex 03.02 A II d)	Filets de lieus noirs (Gadus virens) salés ou en saumure	7 %
ex 03.02 C	Œufs de poissons, salés ou en saumure	0 %
ex 03.03 A I	Queues de langoustes réfrigérées ou congelées, décortiquées ou non	10 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 03.03 B I b)	Huîtres fraîches (vivantes) ne pesant pas plus de 12 g la pièce	0 %
ex 03.03 B I b)	Huîtres fraîches (vivantes) de la variété « Crassostrea gigas » pesant plus de 100 g la pièce	0 %
ex 07.03 E	Chanterelles présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate	4 %
ex 07.05 B I	Haricots blancs, secs, de l'espèce Phaseolus vulgaris	0 %
ex 08.01 A	Dattes, fraîches ou sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kg et destinées, sous contrôle douanier ou administratif équivalent, à être conditionnées pour la vente au détail (a)	0 %
ex 08.01 A	Dattes, fraîches ou sèches, destinées à l'industrie de la transformation à l'exclusion de la fabrication d'alcool (a)	0 %
ex 08.01 F	Noix de cajou décortiquées	0 %
ex 08.09	Fruits de l'églantier, frais	0 %
ex 08.10 A	Myrtilles, cuites ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	4 %
ex 08.10 B	Airelles, cuites ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	0 %
ex 08.10 B	Dattes, congelées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou plus, non destinées à la fabrication d'alcool (a)	0 %
ex 09.04 B I	Paprika moulu destiné à l'alimentation des animaux (a)	0 %
09.10 C I	Safran, non broyé ni moulu	10 %
ex 16.04 C II	Harengs épicés et salés, présentés en barils, destinés à l'industrie de la transformation (a)	12 %
ex 16.05 A	Crabes des variétés « King », « Hanasaki », « Kegani » et « Queen », simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, destinés à l'industrie de la transformation, présentés en emballages d'un contenu net de 2 kg ou plus (a)	0 %
ex 16.05 B	Crevettes autres que celles de la variété « Crangon », cuites à l'eau et décortiquées, même congelées, destinées à l'industrie de la transformation des produits relevant de la position 16.05 (a)	10 %
23.07 A	Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins	2 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 03.01 B I d)	Sardines (Clupea pilchardus Walbaum) fraîches, réfrigérées ou congelées, entières, d'une longueur de 20 cm ou plus	0 %

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 06.04 B I	Arbres de Noël naturels, impropres à la replantation, et branches de conifères ou de houx pour ornements	0 %